

## **Baya Amouri: La Cour Constitutionnelle Tunisienne**

### **Résumé :**

Issue d'une observation sur le vif des événements qui se sont déroulés en Tunisie du 17 décembre 2010 à la fin du décembre 2017, cet article sur la « cour constitutionnelle Tunisienne » propose quelques pistes de réflexion et ouvre sur des questions qui se posent pour le juriste, en particulier face à l'impuissance de l'Etat Tunisien de mettre cette cour en place jusqu' aujourd'hui.

### **Sommaire:**

#### **Introduction**

**Section 1 :** Le passage d'un conseil constitutionnel à une cour constitutionnelle : un passage flexible

**Section 2 :** Présentation de la cour constitutionnelle : les caractéristiques de base

**Section 3 :** La mise en place de la cour constitutionnelle : Lenteur du processus

#### **Conclusion**

« Lorsque le peuple un jour veut la vie  
Force est au destin de répondre  
Aux ténèbres de se dissiper  
Aux chaînes de se briser... »<sup>1</sup>

### **Introduction :**

Au lendemain de la Révolution Tunisienne du 14 janvier 2011<sup>2</sup>, le peuple tunisien élu à l'occasion de la première élection démocratique et libre organisée depuis l'indépendance du pays en 1959, une Assemblée nationale constituante<sup>3</sup>, qui a adopté par la suite la nouvelle Constitution du pays le 27 janvier 2014<sup>4</sup> tout en prévoyant pour la Tunisie un régime Republicain semi-présidentiel<sup>5</sup>, monocamérale démocratique<sup>6</sup> et multi partite.

Cette nouvelle constitution consacre des nobles valeurs humaines, des principes des lumières, et des principes universels des droits de l'Homme qu'aucun amendement ne saurait remettre en cause selon l'article 49 du même texte fondateur.

---

<sup>1</sup> Abou el Kacem Chebbi (1909- 1934) poète tunisien de langue arabe. Les vers cités font partie de l'hymne national de la Tunisie

<sup>2</sup> Il s'agit de la première révolution démocratique et sociale qu'ait jamais connue le monde arabe. La révolution tunisienne parfois appelée « révolution de jasmin, est une révolution considérée comme essentiellement non violente<sup>6</sup>, qui par une suite de manifestations et de sit-in durant quatre semaines entre décembre 2010 et janvier 2011, a abouti au départ du président de la République de Tunisie, Zine el-Abidine Ben Ali, en poste depuis 1987.

<sup>3</sup> connue pour être la première élection démocratique en Tunisie, s'est déroulée lors d'un scrutin proportionnel à un tour, organisé du 20 au 23 octobre 2011, dans le but d'élire ses 217 membres.

<sup>4</sup> Les élus de l'Assemblée nationale constituante ont approuvé la constitution à une majorité écrasante de 200 voix pour, 12 contre et 4 abstentions.

<sup>5</sup> Une catégorie de régime politique théorisée par le juriste français Maurice Duverger comme présentant des caractéristiques mixtes de deux autres grandes catégories le régime parlementaire et régime présidentiel.

<sup>6</sup> Est un système politique dans lequel le pouvoir législatif est détenu par une seule chambre ou assemblée qui réunit les représentants de la nation.

C'est dans ce contexte et afin de garantir la valeur de ces principes d'un point de vue opérationnel, qu'a été exigée la création d'une institution chargée de vérifier la conformité des futures lois à la constitution, dénommée « cour constitutionnelle », régie par les articles 118 à 124 du texte suprême, formant le titre II du chapitre V de la Constitution, consacré au « pouvoir judiciaire ».

La Cour constitutionnelle Tunisienne trouve son fondement juridique non seulement dans la constitution Tunisienne du 26 janvier 2014 mais aussi dans la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour Constitutionnelle.

Autrement dit, la Constitution autorisait la création de la cour constitutionnelle, mais cette cour ne verra son organisation, son fonctionnement et ses attributions déterminés qu'un an plus tard avec ladite loi organique.

Sur le plan terminologique, le lexique des termes juridiques définit la Cour constitutionnelle comme une juridiction chargée du respect de la Constitution, en particulier le contrôle de la constitutionnalité des lois. Sa composition et sa mode de saisine varient selon les pays<sup>7</sup>. Quant aux dictionnaires du vocabulaire juridique il reprend la fonction du contrôle de conformité déjà énoncé par la définition du lexique des termes juridiques mais ledit dictionnaire ajoute que c'est aussi une juridiction placée en dehors de la hiérarchie de l'ordre judiciaire ou administratif<sup>8</sup>.

Le modèle de la Cour constitutionnelle s'est répandu au 20<sup>ème</sup> siècle dans le monde entier, avec une organisation et des contre-pouvoirs d'une grande diversité. En 20<sup>ème</sup> siècle une grande partie des pays ont été influencée par les États-Unis et Grande-Bretagne.

En Grande-Bretagne, par exemple, le Parlement, qui considéré comme étant une institution toute puissante, exclut en principe le contrôle de constitutionnalité. Mais en contre part on s'aperçoit qu'il existe une certaine forme de contrôle de constitutionnalité celui du contrôle exercé par le conseil privé, contrôle sur les décisions des cours de certains membres du Common Welser, sorte de cour suprême sur les cours du Commonwealth.

En Europe le développement de la justice constitutionnelle correspond à la fin de la Première Guerre Mondiale. Citons à titre d'exemple le modèle inauguré par République d'Autriche 1920, par Kelsen et Renner, qui a transformé l'ancien tribunal d'empire à une cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle fédérale Allemande était fondamentale dans le processus de justice transitionnelle et l'un des piliers les plus solides de la démocratie allemande après-guerre, dotée d'après la loi fondamentale de 1949, la loi suprême en Allemagne, de compétences larges et qui était amenée à trancher sur des questions fondamentales d'ordre social notamment comme le droit à l'avortement, etc<sup>9</sup>.

De même, en Roumanie, la cour de cassation roumaine 1923 a décidé de contrôler la conformité des lois à la Constitution. L'Espagne républicaine de 1931 s'est dotée, de même, d'un tribunal des garanties constitutionnelles qui consacre l'idée du recours ouvert à tous individus qui se plaignent d'une atteinte à un droit constitutionnellement garanti.

Bien que la dénomination donnée à cet organe, diffère d'un pays à l'autre « Conseil constitutionnel » « Cour suprême » « Tribunal constitutionnel » « Tribunal suprême », le but qui est la justice constitutionnelle est toujours le même.

C'est ainsi que l'article 118 de la constitution Tunisienne dispose que « *la Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante...* », La loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour Constitutionnelle, dispose de sa part aussi que « *la*

<sup>7</sup> Raymond Guillien et Jean Vincent, lexique des termes juridiques, 14e édition, Dalloz, Paris 2004

<sup>8</sup> Rémy Cabrillac, Dictionnaire du vocabulaire juridique, 2e édition, juris-classeur, Paris, 2004

<sup>9</sup> Rihab Boukhatia, Tunisie: À quand une mise en place de la Cour constitutionnelle? Les expériences italienne et allemande comme exemple, huffpost Tunisie,21/04/2017

*Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante garante de la suprématie de la Constitution, et protectrice du régime républicain démocratique et des droits et libertés, dans le cadre de ses compétences et prérogatives prévues par la Constitution et énoncées dans la présente loi ».*

Au regard de cette définition le constituant ainsi le législateur tunisien ont confié à la cour un rôle fondamental qui ne se limite pas uniquement à la préservation de la Constitution. Elle est aussi gardienne de la démocratie. Ainsi la Cour constitutionnelle est le juge de la conformité de la constitutionnalité des normes, le garant des droits fondamentaux, l'interprète authentique de la Constitution, le régulateur du fonctionnement des institutions, le surveillant du recensement général et l'arbitre des élections politiques.

Dans le cadre de cet article, nous allons essayer de mettre l'accent sur la flexibilité du passage de la Tunisie d'un conseil constitutionnel à une cour constitutionnelle (**Section 1**) pour mettre en lumière ensuite les caractéristiques de base de la cour constitutionnelle (**section 2**) pour s'arrêter enfin sur les causes qui ralentissent le processus de la mise en place de la cour constitutionnelle (**section 3**).

### **Section1 : Le passage d'un conseil constitutionnel à une cour constitutionnelle : un passage flexible**

Le système politique Tunisien était marqué, avant la révolution Tunisienne, par la dominance du parti politique du Rassemblement Constitutionnel Démocratique<sup>10</sup>.

Certes, le conseil constitutionnel qui était normalement une institution politique chargée, entre 1995 et 2011, d'assurer la primauté de la Constitution dans le droit tunisien<sup>11</sup>, a contribué à la naissance d'autoritarisme en Tunisie.

En tant qu'organe politique, le conseil constitutionnel n'était pas indépendant et ses décisions n'étaient pas judiciaires bien qu'elles étaient justifiées et contraignantes. De même, tous les membres étaient désignés par le président de la République selon l'allégeance politique. De plus, c'est seulement le président de la République qui pouvait contester la constitutionnalité des lois devant le conseil constitutionnel.

Si l'on se réfère à la Constitution du 2014, il s'avère clairement que l'article 118 de cette loi suprême supprime définitivement le conseil constitutionnel en le remplaçant par une Cour constitutionnelle.

On est à l'égard, désormais, d'une juridiction spécialisée dans les litiges constitutionnels. Un autre point important doit être évoqué c'est que le recours est ouvert à toute personne affectée par des lois non conformes à la constitution. Les décisions motivées de la cour constitutionnelle, adoptées à la majorité absolue de ses membres, sont appelées à être publiées au journal officiel et s'imposent à tous les pouvoirs<sup>12</sup>.

Ce passage d'un régime à l'autre ressemble à celui de l'Hongrie. En effet, la Cour constitutionnelle qui est l'instance constitutionnelle suprême en Hongrie, a été créée en 1989 dans le cadre du changement de régime et du passage d'un régime communiste à un système démocratique à l'Occidentale. Les règles définissant et organisant son rôle et son fonctionnement s'inspiraient d'ailleurs beaucoup de la Cour constitutionnelle allemande.

---

<sup>10</sup> Le Rassemblement constitutionnel démocratique est un parti politique tunisien fondé le 27 février 1988 par Zine el-Abidine Ben Ali et dissous par décision judiciaire en première instance le 9 mars 2011, jugement rendu définitif par rejet d'un recours en appel le 28 mars 2011. Durant son existence, il est le parti hégémonique en Tunisie.

<sup>11</sup> Le Conseil constitutionnel dispose d'un chapitre propre de la Constitution de 1959, le chapitre IX, ajouté par la loi constitutionnelle n° 95-90 du 6 novembre 1995.

<sup>12</sup> Art. 5 de la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015

## **Section 2 : Présentation de la cour constitutionnelle : les caractéristiques de base**

La cour constitutionnelle est à la fois un organe constitutionnel (1) et une juridiction indépendante (2).

### **1. Un organe constitutionnel**

L'article 118 dispose que la Cour constitutionnelle est « une instance juridictionnelle indépendante, composée de douze membres, choisis parmi les personnes compétentes... ».

Ce que signifie que la cour constitutionnelle est à la fois un organe constitutionnel et une juridiction.

En tant qu'organe constitutionnel, la cour est dotée d'un ensemble des compétences spécifiques dont plusieurs articles de la constitution en témoignent. Selon l'article 80 paragraphe 1, par exemple, le président de la République est tenu d'informer la Cour constitutionnelle des mesures qu'il prend dans le cadre de l'état d'exception et elle peut au-delà de 30 jours d'état d'exception être saisie par le président de l'A.R.P. ou par trente députés en vue de vérifier si la situation exceptionnelle persiste, dans ce cas elle décide publiquement dans un délai dépassant pas 15 jours.

Parmi les autres compétences spécifiques de la cour constitutionnelle on peut citer celle de la constatation de la vacance provisoire<sup>13</sup> ou la vacance définitive. Dans ce second cas, la cour adresse une déclaration au Président de l'ARP qui assure l'intérim. Si la vacance définitive a lieu en cas de dissolution de l'A.R.P., l'article 85 dispose que le président de la République par intérim prête le serment devant la Cour constitutionnelle.

Quant à l'article 88 lui offre à la cour constitutionnelle la compétence de statuer à la majorité des deux tiers sur l'existence d'une violation manifeste la Constitution quand celle-ci est constatée par les deux tiers des membres de l'A.R.P si la Cour constitutionnelle conclut à son existence le président de la République est révoqué et il est mis fin à son mandat.

Enfin, l'article 101 offre à la Cour constitutionnelle le pouvoir de régler les conflits de compétence entre le président de la République et le président du Gouvernement à la demande de l'un d'entre eux.

### **2. Une juridiction indépendante**

L'indépendance de cour constitutionnelle Tunisienne se manifeste non seulement à travers sa composition (A) mais aussi à travers ses compétences (B)

#### **A-Composition de la cour constitutionnelle tunisienne**

Nous allons examiner successivement, l'effectif, l'autorité et le mode de désignation (a) puis les qualifications requises pour être membre à la cour constitutionnelle (b).

#### **a- L'effectif, l'autorité et le mode de désignation**

Les principales règles relatives à la composition de la Cour constitutionnelle Tunisienne sont déterminées par l'article 118 de la constitution. Elles ont été développées par la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle.

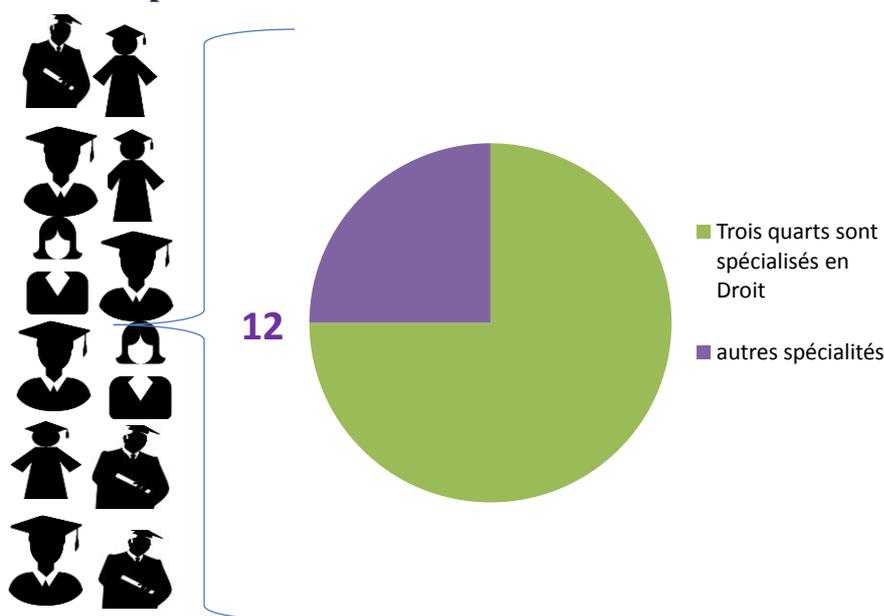
En ce qui concerne l'effectif, la cour constitutionnelle est composée de douze membres dont les trois-quarts sont des spécialistes en droit tel qu'a été disposée par l'article 118 de la loi suprême et réaffirmée par l'article 7<sup>14</sup> de la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015.

---

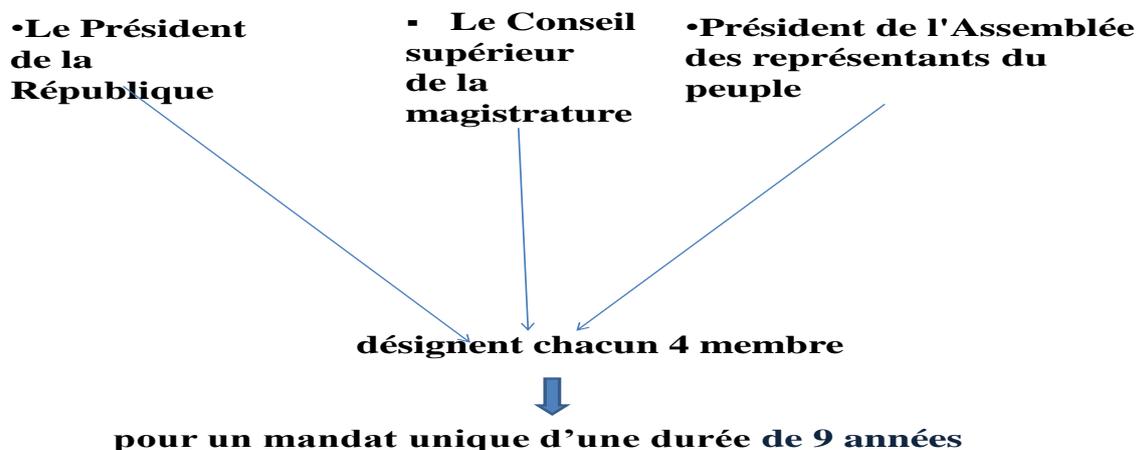
<sup>13</sup> Art. 84, paragraphe 1 de la constitution de 2014.

<sup>14</sup> Art. 7 de la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015 « La Cour constitutionnelle se compose de douze membres, dont les trois-quarts sont des spécialistes en droit »

### Composition de la Cour Constitutionnelle Tunisienne



Quant à l'autorité et le mode de désignation, c'est « le Président de la République, l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil supérieur de la magistrature qui désignent chacun quatre membres, dont les trois-quarts sont des spécialistes en droit »<sup>15</sup>. Les membres de la cour sont désignés pour un seul mandat de neuf ans.



En France par exemple, le conseil constitutionnel est composé de neuf membres nommés par le président de la République et les présidents des chambres parlementaires. Ainsi que les anciens présidents de la République sont également membres de droit du Conseil constitutionnel mais certains ont choisi de ne pas siéger. Toutefois, le conseil constitutionnel français est le seul dont l'autorité de nomination dispose d'un pouvoir pratiquement entièrement discrétionnaire. Les nominations sont partagées de façon égale entre les présidents de la république, du Sénat et de l'assemblée Nationale<sup>16</sup>.

<sup>15</sup> Art. 118, paragraphe 2 de la constitution de 2014.

<sup>16</sup>

En Allemagne, la cour constitutionnelle fédérale comprend seize juges, nommés pour un mandat non renouvelable de douze ans. Huit d'entre eux sont élus par le Bundestag et le reste par le Bundesrat, selon des procédures différentes dans les deux cas.

### **b- Les qualifications requises**

Les qualités requises pour être membre de la cour constitutionnelle tunisienne ont été énumérés par l'article 9 de la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015.

En effet, le membre de la Cour constitutionnelle doit être forcément de nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, âgé de quarante cinq ans au moins et avoir une expérience d'au moins vingt ans.

Il est important de signaler aussi, que les membres de la Cour constitutionnelle « doivent être compétents, indépendants, neutres et intègres, et surtout n'avoir occupé aucune responsabilité partisane centrale, régionale ou locale ou ne pas avoir été candidat d'un parti ou d'une coalition aux élections Présidentielles, législatives ou locales depuis dix ans avant sa nomination à la Cour constitutionnelle ».

Ces nouveaux critères exclussent la possibilité de désignation selon l'allégeance politique comme c'était le cas dans le conseil constitutionnel.

De même, le membre doit jouir de ses droits civils et politiques, n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, et avoir un casier judiciaire vierge pour les infractions intentionnelles.

Les qualités requises d'un membre de la cour constitutionnel, comme on a déjà mentionné au début de cette partie, reflètent la nécessité d'une formation juridique pour assurer une composition compétente de la cour.

En outre, le membre spécialiste en droit doit être, selon l'article 9 de la même loi organique, parmi les enseignants-chercheurs des universités depuis 20 ans au moins et titulaire du grade de professeur de l'enseignement supérieur, ou juge exerçant la magistrature depuis 20 ans au moins et relevant du grade le plus élevé, ou avocat exerçant la profession d'avocat depuis 20 ans au moins et relevant du grade le plus élevé, ou parmi les personnes ayant au moins 20 ans d'expérience dans le domaine juridique à condition qu'il soit titulaire d'un doctorat en droit ou d'un diplôme équivalent .

Le membre non spécialiste en droit doit être, titulaire de doctorat ou d'un diplôme équivalent.

### **B-Compétences de la cour constitutionnelle tunisienne**

En vertu de la constitution, le contrôle de constitutionnalité des lois ainsi que des traités et engagements internationaux est exercé par la cour constitutionnelle. Pour Michel de Villiers, professeur de droit constitutionnel, le contrôle de constitutionnalité est une « procédure ou ensemble de procédures ayant pour objet de garantir la suprématie de la Constitution en annulant, ou en paralysant l'application de tout acte qui lui serait contraire ».

Deux types de contrôle sont prévus : un contrôle *a priori* et un *contrôle a posteriori*. Et c'est à l'instar du système français et à la différence du système allemand qui a établi un contrôle mixte diffus et concentré.

#### **a-un contrôle a priori**

Le contrôle est dit *a priori* lorsqu'il porte sur une norme n'étant pas encore entrée en vigueur. En vertu de l'article 120 de la constitution, le contrôle a priori concerne les projets de loi qui sont soumis à la Cour constitutionnelle par le président de la République, le président du gouvernement ou par, au moins, trente députés. Notons que la Constitution ne distingue pas, désormais, entre les lois ordinaires et les lois organiques.

Ainsi, les projets de lois constitutionnelles internationales qui lui sont soumis par le président de l'ARP soit pour établir qu'ils ne portent pas atteinte aux matières dont la révision est

interdite par la constitution<sup>17</sup>, soit pour contrôler le respect des procédures de révision de la Constitution<sup>18</sup>.

De même, la cour constitutionnelle est tenue de contrôler les conventions internationales qui lui sont soumises par le président de la République avant la promulgation de la loi d'adoption des dites conventions, et aussi le règlement intérieur de l'A.R.P. qui lui est soumis par le Président de l'ARP.

Il faut noter à cet égard que l'article 121 de la constitution dispose que la Cour constitutionnelle est obligée de décider dans un délai de 45 jours de la constitutionnalité « des dispositions objet du recours », que ses décisions, motivées, s'imposent à toutes les autorités et qu'elles sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne.

En cas de dépassement du délai de 45 jours, la Cour constitutionnelle est contrainte de transmettre le projet au Président de la République qui le promulgue, ce qui signifie que la Cour constitutionnelle n'a pas droit à un délai supplémentaire, ni même de le demander<sup>19</sup>.

En France, la saisine a priori est obligatoire pour les lois organiques, les règlements d'assemblée et les propositions de lois soumises au référendum, et elle est facultative pour les lois ordinaires, les engagements internationaux et les lois du pays.

Enfin il faut mentionner que le contrôle de la constitutionnalité des lois de finances est soumis à un régime particulier régi par les paragraphes 5 et 6 article 66 de la constitution<sup>20</sup>.

#### **b- un contrôle a posteriori**

Le contrôle est dit a posteriori lorsqu'il porte sur une norme déjà entrée en vigueur. Elle est à la base du modèle américain de justice constitutionnelle, et existe dans le modèle européen par l'intermédiaire de la question préjudicielle, introduite en France en 2008 avec la Question prioritaire de constitutionnalité.

En vertu de l'article 123 de la constitution tunisienne, si la Cour constitutionnelle connaît d'une exception d'inconstitutionnalité, elle doit se prononcer sur les demandes des formulées dans un délai de 3 mois renouvelable une seule fois. Si dans sa décision, qui doit être motivée, la Cour constitutionnelle conclut à l'inconstitutionnalité, il s'en suit que les dispositions concernées ne s'appliquent plus.

On en conclut que, la cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité de la révision de la Constitution, du contrôle de la constitutionnalité des traités, du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi, du contrôle de la constitutionnalité des lois, et du contrôle de la constitutionnalité du règlement intérieur de l'assemblée des représentants du peuple.

### **Section 3 : La mise en place de la cour constitutionnelle : Lenteur du processus**

---

<sup>17</sup> Art. 144 de la constitution

<sup>18</sup> Art. 120 de la constitution

<sup>19</sup> Art. 121, paragraphe 3, de la constitution

<sup>20</sup> « Dans les trois jours qui suivent l'adoption de la loi par l'Assemblée en deuxième lecture, après renvoi ou après l'expiration des délais de renvoi sans qu'il ait été exercé, les parties visées au 1er tiret de l'article 120, peuvent intenter un recours en inconstitutionnalité contre les dispositions de la loi de finances, devant la Cour constitutionnelle qui statue dans un délai n'excédant pas les cinq jours qui suivent le recours. Si la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité, elle transmet sa décision au Président de la République, qui la transmet à son tour au Président de l'Assemblée des représentants du peuple, le tout dans un délai ne dépassant pas deux jours, à compter de la date de la décision de la Cour. L'Assemblée adopte le projet dans les trois jours, à compter de la réception de la décision de la Cour constitutionnelle. Si la constitutionnalité du projet est confirmée ou si le projet est adopté en seconde lecture après renvoi ou si les délais de renvoi et de recours pour inconstitutionnalité ont expiré sans qu'il y ait exercice de l'un d'eux, le Président de la République promulgue le projet de loi de finances dans un délai de deux jours. Dans tous les cas, la promulgation intervient au plus tard le 31 décembre »

La cour constitutionnelle tunisienne tarde à voir le jour, quatre ans après la promulgation de la constitution et trois ans après l'adoption de la loi organique n°2015-50 relative à sa mise en place.

En effet, les divergences au sein des blocs parlementaires à l'assemblée des représentants du peuple sur le choix des quatre personnalités à désigner pour cette institution constitutionnelle sont à l'origine de ce retard.

Il est important de rappeler à ce niveau que l'assemblée des représentants du peuple compte 217 députés qui appartiennent à dix-huit différents partis politiques<sup>21</sup>.

De point de vue politique, le consensus sur les quatre membres semble difficile. Le pays tend à retomber dans ses anciens travers autoritaires, en raison notamment du manque de volonté politique des deux partis pivots de la coalition au pouvoir<sup>22</sup> à mettre en œuvre la Constitution de janvier 2014 de manière effective<sup>23</sup>.

De point de vue juridique, la mise en place la Cour constitutionnelle dans les plus brefs délais ainsi que les instances constitutionnelles indépendantes incarnant les principes d'intégrité, d'impartialité et de neutralité est l'une priorité de la Tunisie aujourd'hui.

En attendant, les missions de la cour constitutionnelle sont en partie assurées par une instance provisoire. Cette instance est indépendante financièrement et administrativement. De même, elle est une instance juridictionnelle vu qu'elle remplace la cour constitutionnelle et est soumise à ce qui s'applique à ladite cour comme par exemple la composition juridictionnelle et l'autorité des décisions. Cette instance est composée de trois membres de qualité<sup>24</sup> et trois membres spécialisés en droit<sup>25</sup>.

L'assemblée constituante a créé une cette instance chargée de vérifier la constitutionnalité des projets de loi, elle est toutefois incompétente pour juger les lois préalablement adoptées. La mission de l'instance, donc, s'arrête à un contrôle *a priori* de constitutionnalité, de ce fait, elle n'a pas de qualification juridictionnelle.

### **Conclusion :**

On en conclut que, l'accélération du processus d'installation des instances constitutionnelles, notamment la Cour Constitutionnelle est une priorité. Sept ans après la révolution contre la dictature et de la corruption, la Tunisie se retrouve au milieu d'une protestation sociale qui soulève les slogans de la révolution "Travail, Liberté et Dignité" au milieu de nombreux Tunisiens désespérant d'améliorer leurs conditions de vie

On en déduit donc que la responsabilité des partis politiques au sein du parlement n'est pas à discuter puisque elle est à l'origine de ce retard. De tels comportements nous invitent aujourd'hui à réfléchir sur le rôle que va jouer la Cour constitutionnelle lors du processus électoral. Cette année, 2018, est décisive pour la Tunisie surtout que la mise en place devrait être avant les élections municipales fixées en Mars.

Un autre point important doit être évoqué. En effet, il faudra amender le Code de procédure civile, Code de procédure pénale ainsi que la loi relative au tribunal administratif pour tenir compte de l'exception d'inconstitutionnalité. Il faudra également un texte pour les archives de la Cour constitutionnelle et probablement d'autres textes.

---

<sup>21</sup> Site officiel de l'Assemblée Des Représentants du Peuple de la Tunisie.

<sup>22</sup> Ces deux partis sont Ennahdha et Nidaa Tounes

<sup>23</sup> Rapport du centre de réflexion international Crisis Group, publié le 12/01/ 2018.

<sup>24</sup> Les trois membres de qualité sont le premier président de la Cour de cassation, le premier président du Tribunal administratif et le premier président de la Cour des comptes

<sup>25</sup> Les trois membres spécialisés en droit nommés chacun à égalité entre eux par le président de l'ANC, le président de la République et le chef du gouvernement

**Références :**

- Mohamed Charfi, *Introduction à l'étude du droit*, Sud Editions Tunis, 2011
- Slim Loghmani, *La cour constitutionnelle* info juridique, le revue du droit, 2014.
- Raymond Guillien et Jean Vincent, *lexique des termes juridiques*, 14e édition, Dalloz, Paris 2004
- Rémy Cabrillac, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 2e édition, juris-classeur, Paris, 2004
- La constitution Tunisienne de 1959.
- La constitution Tunisienne de 2014.
- Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle.
- Code de procédure pénale de Tunisie.
- Les juridictions judiciaires, site du ministère de la Justice.
- Le système judiciaire, site du ministère de la Justice
- P. PUCHOT *Tunisie, une révolution arabe*, Paris, Éditions Galaade, avril 2011.
- O. PIOT, *La révolution tunisienne, 10 jours qui ébranlèrent le monde*, Paris, Éditions des Petits matins, mars 2011.
- V. BETTAÏEB, *Dégage. La révolution tunisienne, 17 décembre 2010-14 janvier 2011*, Paris-Tunis, Éditions du Layeur, Alif, avril 2011
- M. KILANI, *La Révolution des Braves*, Tunis, Simfact édition, janvier 2011.
- Rihab Boukhayatia, *Tunisie: À quand une mise en place de la Cour constitutionnelle? Les expériences italienne et allemande comme exemple*, huffpost Tunisie, 21/04/2017
- *Courrier international*, n°1055, 20-26 janvier 2011, « Vive la Tunisie ! Questions sur une révolution en marche » ; Hors-Série *Le Monde*...
- Le site nawaat.org, par exemple, <http://24sur24.posterous.com/tag/sidibouزيد> ; ou fhimt.com <http://www.fhimt.com/2011/03/08/la-revolution-tunisienne/>.